

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU *PAYS BEAUME-DROBIE*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202305-071

Du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle polyvalente de Beaumont, sous la présidence de Monsieur Christophe DEFFREIX, Président.

Etaient présents : WALDSCHMIDT Pascal, THIBON Jean François, DUCROS Loïc, GONTIER Philippe, PANTOUSTIER Brigitte, DEYDIER BASTIDE Jean Marc, PLANET Olivier, AUZAS Vincent, CARRIER Martine, POUGET TIRION Dominique, DJIANN Nicole, BERRES Thierry, MOZZATTI Albert, ALLANO Marie Claude, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, DEFFREIX Christophe, PRAT Eric, SALEL Matthieu, CHOTIN Marie Hélène, PIERRARD TEYSSIER Nadine, L'HERMINIER Raoul, TALAGRAND Michel, PRANDI Patrice, MAZILLE Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale, FAURE Alexandre.

Pouvoir : WALDSCHMIDT Pascal (pouvoir de Carole LASTELLA), PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de CHASTAGNIER Geneviève), PLANET Olivier (pouvoir de LACOUR Gladie), DEYDIER BASTIDE Jean Marc (pouvoir de ROUSTANG Yves), CARRIER Martine (pouvoir de LAPORTE Jean Pierre), DJIANN Nicole (pouvoir de MARCHAL Yannick), SALEL Matthieu (pouvoir de CHABANE Francis), PRANDI Patrice (pouvoir de BELVA Nathalie).

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 27

Pouvoir : 8

Date de la convocation 16 mai 2023

A été élu secrétaire : DEYDIER-BASTIDE Jean Marc

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : ECOLE DES MUSIQUES VIVANTES : CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 / 2025

Le Président rappelle que la communauté apporte un soutien aux acteurs culturels intervenant sur son territoire, notamment au travers de la mise en œuvre d'un règlement d'aide spécifique approuvé en 2016 ;

Il précise l'intérêt de soutenir les enseignements artistiques sur tous les champs créatifs, notamment musicaux.

Considérant le travail suivi et structuré, pédagogiquement novateur, entrepris par l'école de musique à Joyeuse depuis plusieurs années, il propose de conventionner à nouveau avec l'association et le Département.

La convention triennale 2023 / 2025 viendra acter les modalités administratives et financières du partenariat.

Le montant de la subvention de la Communauté de Communes est fixé chaque année à 5 000 € sur la période 2023 - 2025, sous réserve du vote du budget correspondant par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide :

Approuver la convention d'objectifs 2023 / 2025 avec l'Ecole des Musiques Vivantes, annexée à la présente,

Autoriser le Président à signer la convention,

Charger le Président du suivi et de son application.

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Christophe DEFFREIX
Président

Jean Marc DEYDIER BASTIDE
Secrétaire de séance





CONVENTION D'OBJECTIFS ETABLISSEMENT ASSOCIATIF D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ANNÉES 2023 - 2024 - 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Ardèche, situé Quartier de la Chaumette 07000 Privas, représenté par le Président du Département, Olivier AMRANE, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

La Communauté de Communes Pays Beaume Drobie, située 134 Montée de la Chastelanne 555 Chemin du Fadas 07260 Joyeuse, représentée par Monsieur le Président, Christophe DEFFREIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la Conseil communautaire en date du

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

ET

L'Ecole des Musiques Vivantes, association située 1 rue de la mairie 07260 Joyeuse, représentée par Monsieur le Président, Olivier Heinemann,

Ci-après dénommée « l'Association »,

PRÉAMBULE

Pour le Département

Considérant le projet initié et conçu par l'Ecole des Musiques Vivantes conforme à son objet statutaire,

Considérant le Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPA) 2023-2028 qui vise à inscrire les habitants dont les plus jeunes dans des parcours culturels et artistiques, de la sensibilisation à la rencontre avec les œuvres, aux pratiques artistiques diversifiées jusqu'à un enseignement qualifié ;

Considérant le règlement de soutien du Département de l'Ardèche aux établissements d'enseignement artistique (EEA) qui visent les objectifs suivants :

- développer l'offre d'enseignements artistiques qualifiés, prioritairement publique, dans une logique d'équité territoriale et d'accessibilité à l'échelle départementale (géographique, économique, sociale...);
- renforcer l'implication des collectivités locales en matière de structuration de projets territoriaux dédiés aux enseignements artistiques, dans l'esprit des lois du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 101) et du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (article 103) ;
- développer l'implication des EPCI dans le portage ou l'accompagnement d'EEA, en priorité sur les territoires non concernés par la présence d'antennes d'AMD, afin de garantir un service public de l'enseignement artistique ;
- susciter les coopérations et les mutualisations entre EEA, pour une mise en cohérence de l'offre à l'échelle des bassins de vie ;
- diversifier l'offre pédagogique en mettant l'accent sur les pratiques collectives et innovantes tout en renforçant la qualification des équipes enseignantes ;
- faire des EEA des acteurs clés du développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) et des pratiques artistiques amateurs en lien avec les EPCI signataires, notamment dans le champ scolaire par l'intermédiaire des musiciens intervenants à mobiliser dans des dynamiques de territoire ;
- mobiliser les EEA dans des dynamiques de projets sur les territoires au même titre que les structures artistiques et culturelles conventionnées avec le Département ;

Considérant la convention entre l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche et la Communauté de communes pour le développement de l'éducation artistique et culturelle 2022-2025 ; que ces partenaires s'engagent collectivement pour permettre aux citoyens, par l'expérience sensible des pratiques, par la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes et par les investigations, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer leurs moyens d'expression ; et qu'à ce titre, les structures culturelles en fonction de leurs missions et de leur rayonnement territorial, constituent des ressources pour co-construire des projets avec une diversité d'acteurs (sociaux, éducatifs, touristiques...) en proposant des équipes artistiques et des professionnels de la culture prêts à s'investir dans des projets d'action culturelle ;

Considérant la politique culturelle du Département de l'Ardèche qui vise à répondre aux enjeux suivants :

- garantir la liberté de création et de diffusion, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- inscrire l'action culturelle dans le respect des droits culturels, conformément à l'article 103 de la Loi Notre du 7 août 2015 et de la du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- contribuer à un développement culturel équilibré du territoire en favorisant l'inscription et la diffusion durables de ressources culturelles professionnalisées sur l'ensemble du département, en appui des communes et intercommunalités et des dynamiques locales,
- permettre à tous les publics, et notamment les jeunes et les plus fragiles, d'accéder à une offre culturelle de qualité et facteur d'émancipation en créant les conditions qui permettent aux habitants de contribuer à sa définition,

- soutenir l'émergence, le renouvellement et la diversité des expressions artistiques et culturelles par l'accompagnement des acteurs moins institutionnels et la mise en partage des outils et moyens de production,
- soutenir la production de savoirs sur la culture et le patrimoine ardéchois et les démarches de recherche scientifique qui s'y réfèrent en accompagnant leur valorisation tant à l'échelle locale que nationale et internationale,
- encourager les démarches de coopération entre les acteurs culturels et les transversalités avec les acteurs du champ social et du champ éducatif, plus particulièrement dans le cadre des Conventions Territoriales d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC),
- apporter une attention particulière à la place donnée aux jeunes dans les formes artistiques et les propositions de médiation,
- diversifier les ressources pour garantir la soutenabilité et la pérennité des modèles économiques et des emplois.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Ecole des Musiques Vivantes participe de cette politique.

Pour la Communauté de communes

Considérant la politique culturelle de la Collectivité et les actions coordonnées engagées depuis 2015 dans ce champ d'intervention notamment par :

- le soutien des acteurs culturels intervenant sur son territoire et des actions culturelles à destination de ses habitants, formalisé notamment par un règlement d'aide spécifique approuvé en date du 13 décembre 2016 ;
- la mise en œuvre d'une politique d'éducation aux arts et à la culture notamment adossée à la signature d'une convention spécifique entre l'État, le Région, le Département et la Collectivité depuis 2015 ;
- son intervention dans le champ de la lecture publique avec la gestion d'un service composé de 13 médiathèques et bibliothèques intercommunales ;
- des actions autour du patrimoine, et notamment du patrimoine dolménique (Ardèche Terre de dolmens) ;

Considérant la nécessité de soutenir les enseignements artistiques sur tous les champs créatifs, notamment musicaux ;

Considérant le travail suivi et structuré, pédagogiquement novateur, entrepris par l'Ecole des musiques vivantes depuis plusieurs années ;

TITRE I : DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du partenariat entre les différentes parties et leur soutien financier pour la mise en œuvre du projet tel que défini ci-dessous, élaboré par l'Association.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PROJET D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Le projet d'établissement 2019-2022 porté par l'Ecole des Musiques Vivantes est décliné en annexe I de la présente convention. Il devra être mis à jour pour la période de la présente convention.

Le projet d'établissement actuel définit notamment :

- les objectifs poursuivis par l'Association, y compris les réflexions en cours et perspectives de développement sur le territoire,
- un engagement de l'Association en termes d'innovation pédagogique en plaçant l'apprentissage par le collectif au cœur des enseignements,
- le fonctionnement de l'école et contenu des enseignements proposés.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature et sera valide jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 – MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour le Département

Le Département soutient les activités d'enseignement artistique de L'Association en fonctionnement. À cette fin, il s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement L'Association pour le projet défini au titre I de la présente convention.

Le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération de la Commission permanente conformément au règlement d'aide « Soutien aux établissements d'enseignement artistique ». La participation financière du Département ne peut excéder celle du bloc local (commune et/ou intercommunalité) et ne peut excéder 40 % du coût de la structure.

La base indicative de référence du soutien annuel du département est de € en 2023.

Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution du projet d'établissement de l'école de musique et au regard des orientations qui seront définies dans le futur schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques.

Afin de solliciter le soutien du Département, L'Association adressera chaque année et avant le 1^{er} mars une demande de subvention annuelle comprenant les pièces suivantes :

- courrier adressé au Président du Conseil départemental sollicitant l'intervention départementale, signé par le/la représentant/e de la structure,
- descriptif de l'activité pour l'année à venir en déclinaison du projet pluriannuel et s'inscrivant dans les objectifs, enjeux et critères du règlement d'aide aux Etablissements d'Enseignement Artistique,
- budget prévisionnel détaillé de l'année en cours, équilibré en dépenses et recettes faisant apparaître le détail de l'ensemble des cofinancements publics et privés (hors dépenses d'investissement),
- grille des formations individuelles et collectives proposées, état des inscriptions et planning hebdomadaire, grille des tarifs d'inscription, liste des instruments en prêt et en location + tarifs de location,
- formulaire de renseignements sur les données relatives au SDEPA transmises par la direction de la culture du Département,
- procès-verbal de l'organe ayant délibéré pour solliciter l'aide du Département,

- attestation sur l'honneur précisant que la structure est en situation régulière à regard de la réglementation en vigueur (sociale, fiscale, propriété intellectuelle...).

Au plus tard quatre mois après la clôture certifiée des comptes de la structure, les pièces suivantes seront à adresser au Département et si modification des documents :

- bilan d'activités détaillé de l'année précédente,
- budget réalisé de l'exercice écoulé,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'exercice écoulé pour les associations,
- statuts de la structure,
- récépissé de déclaration de constitution auprès de l'autorité administrative compétente,
- numéro de SIRET,
- RIB,
- situation au regard de la TVA,
- notification d'attribution des licences d'entrepreneurs du spectacle (en fonction de l'activité de la structure),
- liste à jour des membres et statuts des dirigeants.

Le versement de l'aide sera effectué en une fois, après son vote en Commission Permanente et son montant pourra être réévalué, le cas échéant l'année suivante au regard du bilan fourni par la structure.

La contribution financière est créditée selon les procédures comptables en vigueur.

Pour la Communauté de communes du Pays Beaume - Drobie

Le montant de la subvention est fixé à 5 000 €, sous réserve du vote du budget correspondant par le Conseil Communautaire.

Cette aide conventionnelle n'est pas exclusive des autres aides potentielles tant matérielles que financières accordées par la collectivité au champ associatif ou culturel, notamment des conventions de reprographie et des aides aux manifestations ponctuelles, dans le respect des règles d'attribution et d'usage propres à ces dernières.

Une demande de subvention sera à adresser par l'association à la communauté de communes avant le 31 janvier de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée. La demande sera accompagnée à minima :

- d'une lettre de demande d'accompagnement adressée au Président de la communauté de communes ;
- du budget prévisionnel intégrant le financement sollicité et l'ensemble des autres financements sollicités ;

En même temps que la demande de subvention au plus tard, l'association adressera un bilan d'activité détaillé ainsi qu'un bilan comptable retraçant les opérations financières.

Le versement de la subvention se fera en un versement après approbation de son montant par le Conseil Communautaire de la Collectivité.

La contribution financière est créditée selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Association Ecole des Musiques Vivantes de Joyeuse

À ce titre, la structure s'engage à prendre en compte les droits culturels des individus en développant leur participation au cœur des projets, en pensant l'interaction entre cultures, et en veillant à rendre effective la liberté de tout un chacun de s'exprimer artistiquement et culturellement. Elle s'engage enfin à lutter contre les discriminations femmes/hommes par une attention portée aux œuvres de compositrices et autrices ainsi qu'une vigilance sur la répartition de la programmation et concernant la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...).

ARTICLE 7 – COMITÉ DE SUIVI ET EVALUATION

La présente convention instaure un comité de suivi et d'évaluation comprenant des représentants de chacun des signataires de la convention. Ce comité de suivi et d'évaluation de la convention se réunira chaque année à l'initiative de L'Association pour évaluer les projets menés durant l'année, au regard des résultats des objectifs mentionnés au Titre I de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions aux regards des enjeux mentionnés dans le préambule de la présente convention. Il étudie également les comptes rendus d'activité et financiers fournis par la structure.

L'Association s'engage à porter à la connaissance des Partenaires toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des collectivités publiques du projet de l'Association, les Partenaires peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Les Partenaires informent l'Association de leurs décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – BILAN DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Un bilan de l'exécution de la convention sera établi au plus tard six mois avant son expiration avec le Département et les autres signataires. L'Association établira un bilan de ces activités et des objectifs réalisés sur l'ensemble de la durée de ladite convention.

Sous réserve d'une évaluation partagée, de l'avis du comité de suivi et d'une réflexion sur les dispositions artistiques et culturelles, une nouvelle convention pourra être conclue sur le fondement d'un nouveau projet artistique et culturel et d'objectifs pluriannuels.

ARTICLE 9 – AVENANT, CONTENTIEUX ET RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein

